

Maisons-Alfort, le 4 décembre 2019

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique CAPVERT MAXX

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ADAMA FRANCE S.A.S., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique CAPVERT MAXX déclaré comme similaire au produit de référence JOAO (AMM¹ n° 2060116 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit CAPVERT MAXX est un fongicide à base de 250 g/L de prothioconazole se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Les usages revendiqués pour le produit CAPVERT MAXX (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence JOAO et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit CAPVERT MAXX a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence JOAO.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales et de la nature des formulants, les propriétés physico-chimiques du produit CAPVERT MAXX ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence.

Le produit CAPVERT MAXX n'étant pas similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

Le produit CAPVERT MAXX ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence JOAO.

Annexe 1

Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique CAPVERT MAXX

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active
prothioconazole	250 g/l	200 g sa/ha

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Délai avant récolte (DAR)
Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Avoine*Trt Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	1	-	35 jours
Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Ble*Trt Part.Aer.*FusarioSES	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Ble*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Ble*Trt Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	1	-	35 jours
Ble*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Ble*Trt Part.Aer.*SeptorioSE(s)	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*CylindrosporioSE	0,7 L/ha	2	-	56 jours
Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladie fongique des siliques	0,7 L/ha	2	-	56 jours
Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2	-	56 jours
Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*SclerotiniSE	0,7 L/ha	2	-	56 jours
Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2	-	56 jours
Orge*Trt Part.Aer.*FusarioSES	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Orge*Trt Part.Aer.*HelminthosporioSE et ramularioSE	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Orge*Trt Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	1	-	35 jours
Orge*Trt Part.Aer.*RhynchosporioSE	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2	-	35 jours

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Délai avant récolte (DAR)
Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	0,8 L/ha	2	-	35 jours
Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2	-	35 jours